

54. — Archiconfrérie de Saint-Joseph de Beauvais (Oise)¹.

Cette confrérie de Saint-Joseph a été fondée le 23 janvier 1859, dans la chapelle des Frères des écoles chrétiennes de Beauvais. Un bref de Pie IX, en date du 24 septembre 1861, l'éleva au rang d'archiconfrérie. Le même bref lui conféra le droit de s'affilier, conformément aux règles prescrites par le pape Clément VIII (voir ci-dessus, page 38, sqq.) des confréries de même nom et de même but, dans toute l'étendue de la France et de ses colonies. Pour l'affiliation d'une confrérie en d'autres pays, il lui faut une permission de Rome, qui s'obtient d'ailleurs très facilement.

L'archiconfrérie de Beauvais a fait de très rapides progrès. Dès 1865 elle comptait 140 centres affiliés et 100.000 associés. Maintenant, les membres inscrits sont plus de deux millions, et l'on compte plus de 900 confréries agrégées (Rapport du R. P. Limbour, directeur de l'archiconfrérie, janvier 1885). Des faveurs innombrables ont été obtenues et s'obtiennent encore chaque jour de saint Joseph par les prières des associés; un sanctuaire, centre de l'archiconfrérie, a été construit; l'œuvre des Clercs de Saint-Joseph a été fondée et soutenue, etc. *Le Messenger de saint Joseph*², tiré à plusieurs milliers d'exemplaires et paraissant chaque mois, relie entre eux les associés et entretient leur zèle et leur piété.

La direction supérieure de toute la confrérie, confiée autrefois aux missionnaires du *Saint-Esprit* et du *Sacré-Cœur*, est passée maintenant aux prêtres du diocèse.

L'archiconfrérie de Beauvais a pour but : 1^o de propager la dévotion à saint Joseph ; — 2^o d'appeler sa puissante protection sur la personne auguste du Souverain Pontife et sur l'Église, sur la France

1. D'après la feuille : *Statuts et Règlements de l'archiconfrérie de Saint-Joseph*, approuvée par l'évêque de Beauvais; le *Messenger de Saint-Joseph*; Rapport du R. P. Limbour sur les œuvres de Saint-Joseph de Beauvais, et le livre : *la Chapelle de l'archiconfrérie de Saint-Joseph de Beauvais*, Arras, 1868.

2. Le *Messenger de Saint-Joseph*, écho de l'archiconfrérie et des centres affiliés, paraît le 1^{er} de chaque mois. On s'abonne au centre de l'archiconfrérie, chapelle des Frères, rue Nully-d'Hécourt, à Beauvais; ou à Paris, librairie Saint-Joseph, Tolra, éditeur, rue de Rennes, 112.

et les États catholiques, sur les Congrégations religieuses et les familles chrétiennes ; — 3^o de solliciter la conversion des persécuteurs de l'Église et des pays séparés de son unité ; — 4^o d'obtenir à chacun des associés et aux membres de leurs familles, la bénédiction du ciel en faveur de leurs intérêts spirituels et temporels, avec la grâce d'une bonne mort.

Pour faire partie de l'association, il suffit d'être inscrit, soit sur le registre principal de l'archiconfrérie à Beauvais, soit sur le registre d'une des confréries affiliées, et de réciter chaque jour l'*Ave Maria* ou *Je vous salue, Marie*, avec l'invocation trois fois répétée : *Sancte Joseph, intercede pro nobis* ou « *Saint Joseph, intercédez pour nous* ».

Si l'on veut faire affilier à l'archiconfrérie de Beauvais, dans une paroisse ou une communauté quelconque, une association de Saint-Joseph déjà canoniquement érigée, on peut s'adresser au directeur de l'archiconfrérie, chapelle des Frères, rue Nully-d'Hécourt, à Beauvais. (Pour les formalités et pièces nécessaires, voir notre III^e partie, n. 54, b.)

Nous rappelons que si l'archiconfrérie d'Angers a déjà agrégé une confrérie dans un endroit, celle de Beauvais ne peut plus faire d'affiliation au même lieu.

INDULGENCES accordées par le bref du 16 avril 1861, le rescrit du 19 juin 1862 et le bref du 11 juin 1875¹.

I. *Indulgence plénière* : — 1^o Au jour de l'entrée dans l'association ; — 2^o à l'article de la mort ; — 3^o à chacune des principales fêtes de Notre-Seigneur, savoir : Noël, Circoncision, Épiphanie, Pâques, Ascension, Fête-Dieu ; — 4^o à chacune des fêtes principales de la très sainte Vierge, savoir : Purification, Annonciation, Assomption, Nativité, Immaculée Conception ; — 5^o à chacune des fêtes des Apôtres, à savoir : le 24 février, fête de saint Mathias ; le 1^{er} mai, fête de saint Philippe et saint Jacques ; le 29 juin, fête de saint Pierre et saint Paul ; le 25 juillet, fête de saint Jacques le Majeur ; le 24 août, fête de saint Barthélemy ; le 21 septembre, fête de saint Matthieu ; le 28 octobre, fête de saint Simon et saint Jude ; le 30 novembre, fête de saint André ; le 21 décembre, fête de saint Thomas ; le 27 décembre, fête de saint Jean ; — 6^o à chacune des fêtes de

1. Nous donnons ces Indulgences, d'après le catalogue très succinct qu'en a publié le directeur de l'archiconfrérie et qui porte l'*Imprimatur* de M^{sr} Gignoux, évêque de Beauvais.

saint Joseph, savoir : aux Fiançailles de la très sainte Vierge et de saint Joseph (23 janvier); à la fête même du saint Patriarche (19 mars); au Patronage de saint Joseph, fête principale de l'archiconfrérie (III^e dimanche après Pâques); — 7^o le 14 juillet, anniversaire du couronnement de la statue de saint Joseph, ou bien le dimanche qui précède ou le dimanche qui suit (il faut, pour gagner cette dernière Indulgence, visiter le sanctuaire de saint Joseph à Beauvais, ou toute autre église ou chapelle d'une confrérie affiliée); — 8^o à deux mercredis par mois, au choix des associés, et à chaque mercredi dans le mois de mars.

II. *Indulgences partielles* : 1^o 7 ans et 7 quarantaines, à chacune des fêtes secondaires de Notre-Seigneur et à chacune des fêtes secondaires de la très sainte Vierge¹; — 2^o 60 jours : a) chaque fois que les associés réciteront 5 *Pater* et 5 *Ave* pour les membres défunts de la confrérie; b) chaque fois qu'ils assisteront aux processions ou accompagneront le très saint Sacrement chez les malades, ou, en cas d'empêchement, réciteront au son de la cloche, un *Pater* et un *Ave*; c) chaque fois enfin qu'ils feront une œuvre quelconque de piété ou de charité.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

III. *Pouvoirs accordés aux directeurs des confréries affiliées à l'archiconfrérie de Saint-Joseph de Beauvais* : 1^o L'autel privilégié personnel, trois fois la semaine, à perpétuité (rescrit du 19 juin 1862); — 2^o la faculté de bénir et d'imposer le scapulaire de l'Immaculée-Conception, moyennant l'autorisation de l'Ordinaire (rescrit du 19 juin 1862; voir t. I^{er}, p. 560); — 3^o le pouvoir de bénir les cordons de Saint-Joseph en faveur des associés de l'archiconfrérie, et de rendre ceux-ci participants de toutes les Indulgences et de tous les privilèges attachés à ces saints cordons (bref du 26 août 1864; — voir ci-dessus, p. 346).

Outre les deux archiconfréries de Saint-Joseph d'Angers et de Beauvais dont nous venons de parler, il y a encore en France les archiconfréries de Saint-Joseph de Nevers et de Paris. Pour tout ce qui est relatif à la première, on peut s'adresser au directeur de l'archi-

1. A celles seulement qui sont célébrées dans toute l'Église (voir t. I, p. 419).

confrérie de Saint-Joseph à Nevers (Nièvre), et, pour la seconde, à M. le curé de l'église Saint-Joseph, faubourg du Temple, 52, à Paris.

55. — L'Archiconfrérie de Saint-Joseph, Patron et protecteur de l'Église universelle,

ÉRIGÉE A SEYSSINET (ISÈRE) ET TRANSFÉRÉE (1904) A SUSE (ITALIE)¹.

Cette archiconfrérie, érigée dans la chapelle des Petits Clercs de Saint-Joseph, à Seyssinet, par le bref du Souverain Pontife Léon XIII, en date du 1^{er} juillet 1897, a pour but :

1^o De développer le culte de saint Joseph, surtout par la confiance en ce bon Père;

2^o D'attirer sa puissante protection sur l'Église et le Souverain Pontife, pour leur liberté et leur triomphe;

3^o D'obtenir, par son intercession, des grâces spéciales de lumière et de force pour toutes les âmes qui, par malice ou par ignorance, sont éloignées de Dieu et de l'Église de Jésus-Christ;

4^o D'intéresser le bien-aimé Chef et protecteur de la Sainte Famille aux besoins spirituels et temporels de tous les associés, des Petits Clercs de l'École Apostolique — qui sont les associés résidents de l'archiconfrérie — et de leurs bienfaiteurs.

Elle poursuit ce but de deux manières : par la prière et l'apostolat.

La direction générale de l'archiconfrérie est confiée au Supérieur de l'École Apostolique des Petits Clercs de Saint-Joseph, maintenant à Suse (Italie).

Pour faire partie de l'archiconfrérie, il suffit de se faire inscrire — noms et prénoms — soit sur le registre principal de l'archiconfrérie, à Suse (Italie), soit sur le registre d'une confrérie affiliée.

Sans être astreints à aucune obligation de conscience, les membres de l'archiconfrérie sont engagés : 1^o à réciter chaque jour, aux fins de l'association, la prière à saint Joseph proposée par Léon XIII²,

1. D'après la notice officielle : *Statuts et Règlements de l'archiconfrérie de Saint-Joseph, patron, etc.*, et la Revue mensuelle : *Le Lis de saint Joseph*.

2. Cette prière commençant par ces mots : « Bienheureux Joseph, nous recourons à vous dans notre tribulation », se trouve jointe au BULLETIN

ainsi que l'invocation trois fois répétée : *Saint Joseph, patron et protecteur de l'Église universelle, intercédez pour nous* ; — 2^o à célébrer, aussi pieusement que possible, les principales fêtes de saint Joseph, ainsi que les premiers mercredi et vendredi du mois ; — 3^o à s'unir, par la pensée et par le cœur, aux prières et aux actions de grâces offertes à saint Joseph par les Petits Clercs dans la chapelle de l'archiconfrérie.

L'Apostolat étant un des moyens de réaliser le but de l'archiconfrérie, les associés manifesteront leur zèle pour la gloire de Dieu et le salut des âmes en favorisant les œuvres apostoliques.

Et parmi ces œuvres, il en est une plus intimement liée à l'archiconfrérie : *L'École apostolique des Petits Clercs de Saint-Joseph*.

Cette œuvre a pour but :

1^o De faciliter à de jeunes enfants pauvres, désireux de se consacrer — comme Prêtres ou Frères coadjuteurs — au ministère apostolique dans les pays infidèles, et spécialement en Afrique, la réalisation de leur sainte vocation, avec le concours de la charité des membres de l'archiconfrérie ;

2^o De propager le culte de saint Joseph, patron et protecteur de l'Église universelle, en faisant de ces jeunes aspirants autant d'apôtres de la dévotion au bon Père.

Les fêtes de l'archiconfrérie sont :

1^o Les épousailles de la sainte Vierge et de saint Joseph (23 janvier) ; — 2^o la fête de saint Joseph (19 mars), fête patronale de l'école Apostolique de Seyssinet ; — 3^o le patronage de saint Joseph (3^e dimanche après Pâques), fête patronale de l'archiconfrérie ; — 4^o l'anniversaire du couronnement de saint Joseph (2 septembre) ; — 5^o la fête de sainte Thérèse (15 octobre), anniversaire de la fondation de l'École Apostolique des Petits Clercs de Saint-Joseph.

Chaque mercredi, la messe de communauté est offerte aux intentions des membres de l'archiconfrérie, pour les associés vivants et défunts.

Le mercredi et le dimanche, ainsi que le premier vendredi du mois, autres réunions de l'archiconfrérie avec bénédiction du Très-Saint-Sacrement.

l'INSCRIPTION que reçoit gratuitement chaque nouvel associé, et qui contient tous les renseignements concernant l'archiconfrérie ; voir aussi notre t. I^{er}, p. 290.

INDULGENCES ACCORDÉES AUX ASSOCIÉS DE L'ARCHICONFRÉRIE ET APPLICABLES AUX AMES DU PURGATOIRE :

I. *Indulgence plénière (aux conditions ordinaires, avec visite de la chapelle de l'archiconfrérie ou de toute autre église ou chapelle publique)* : 1^o Le jour de l'inscription sur le registre de l'archiconfrérie ; — 2^o le saint jour de Noël ; — 3^o le saint jour de la Pentecôte ; — 4^o à la fête de saint Joseph ; — 5^o à la fête des épousailles de la sainte Vierge et de saint Joseph ; — 6^o à la fête du patronage de saint Joseph (3^e dimanche après Pâques) ; — 7^o à la fête de la Fuite de Notre-Seigneur en Égypte (17 février) ; — (bref du 26 février 1898 ; pour 6^o et 7^o il faut visiter la chapelle de l'archiconfrérie) ; — 8^o le jour de la Fête-Dieu ; — 9^o à la fête de sainte Thérèse (15 octobre) ; (bref du 24 mars 1900 ; pour 8^o et 9^o on peut visiter l'église paroissiale) ; — 10^o à l'article de la mort (rescrit du 6 juillet 1897).

II. *Indulgences partielles* : 1^o 7 ans et 7 quarantaines, le 1^{er} mercredi de chaque mois, à l'occasion de l'assistance à l'un des exercices en l'honneur de saint Joseph qui ont lieu dans la chapelle de l'archiconfrérie ; — 2^o 100 jours pour la récitation de 7 *Gloria Patri* en l'honneur de saint Joseph (rescrit du 6 juillet 1897) ; — 3^o 300 jours, une fois par jour, pour la récitation de l'invocation suivante : « Saint Joseph, patron et protecteur de l'Église universelle, intercédez pour nous » (bref du 2 avril 1898) ; — 4^o 7 ans et 7 quarantaines, le jour de l'Épiphanie, de la fête du Sacré-Cœur, de l'Assomption, de l'Immaculée-Conception, quand on visite la chapelle de l'archiconfrérie ou l'église paroissiale ; — 5^o 300 jours, chaque fois qu'on assiste à des pieux exercices de l'archiconfrérie ; — 6^o 60 jours pour chaque œuvre de piété ou de charité faite en conformité avec les fins de l'archiconfrérie (bref du 24 mars 1900).

INDULGENCES PLÉNIÈRES ACCORDÉES SPÉCIALEMENT AUX DIRECTEURS, ZÉLATEURS, ASSOCIÉS, BIENFAITEURS, PROTECTEURS ET FONDATEURS DE L'ÉCOLE APOSTOLIQUE DES PETITS CLERCS DE SAINT JOSEPH :

1^o Le jour de l'inscription sur le registre de l'école apostolique de Seyssinet ; — 2^o à la fête de saint Joseph (19 mars) ; — 3^o à la fête du patronage de Saint-Joseph (3^e dimanche après Pâques) ; — 4^o le saint jour de Noël ; — 5^o le saint jour de Pâques ; — 6^o à la fête de l'Immaculée Conception ; — 7^o à la fête de l'Assomption (conditions

ordinaires, avec visite d'une église ou chapelle publique); — 8^o à l'article de la mort (rescrit du 12 décembre 1894).

AUTRES FAVEURS. — 1^o Par diplôme du T. R. P. Supérieur général de la Congrégation du Saint-Esprit, en date du 15 avril 1900, les associés de l'archiconfrérie participent, durant leur vie et après leur mort, aux prières, aux saints sacrifices et aux mérites des travaux apostoliques de tous les Missionnaires de l'Institut.

2^o Toutes les messes dites — à n'importe quel autel de la chapelle de l'archiconfrérie, et par n'importe quel prêtre — pour les amis défunts de l'École Apostolique (directeurs, zéloteurs, associés, bienfaiteurs, protecteurs, fondateurs) — jouissent du même privilège que si elles étaient célébrées à un autel privilégié (rescrit du 12 décembre 1894).

3^o La chapelle de l'archiconfrérie a été enrichie du privilège de la Portioncule pour tous les fidèles, à la fête de Notre-Dame des Anges, 2 août, à partir des premières vêpres (bref du 13 février 1897).

D'autre part, un diplôme en date du 28 mai 1900, constate que la chapelle de l'archiconfrérie est agrégée à l'insigne Basilique majeure de Saint-Jean-de-Latran, à Rome.

Par suite, tout fidèle, en visitant cette chapelle, s'il est dans les dispositions requises, peut gagner encore plusieurs Indulgences plénières et partielles, — applicables aux âmes du purgatoire.

Privilèges. — L'archiconfrérie de Saint-Joseph jouit, aux termes du bref du 10 mai 1902, du droit d'agréger des confréries du même nom dans la France et dans toutes ses colonies.

Pour faire affilier une confrérie de saint Joseph à l'archiconfrérie érigée à Seyssinet, on doit d'abord solliciter de l'Ordinaire l'érection canonique de ladite confrérie; puis adresser une demande au directeur général de l'archiconfrérie (maintenant à Suse-Italie) qui délivrera un diplôme d'affiliation (voir les formules dans notre III^e partie, n. 51, b.)

Par bref du 24 mars 1900, le Souverain Pontife accorde aux directeurs des confréries affiliées le privilège de bénir et d'imposer aux fidèles le *scapulaire* et le *cordons de Saint-Joseph* (voir les formules *ibid.* n. 19 et 8).

56. — L'Archiconfrérie des Chaines de saint Pierre¹.

Dans l'antique basilique de Saint-Pierre-aux-Liens (*ad Vincula*) sur le mont Esquilin, à Rome, on vénérât depuis très longtemps les chaines du Prince des apôtres, comme un souvenir de sa captivité à Rome. Déjà sous Xyste III, dans la première moitié du v^e siècle, c'était la conviction générale, dans la Ville éternelle, que, depuis longtemps, on possédait ces chaines au lieu susdit.

Une inscription due à Xyste III, dans l'église *ad Vincula* restaurée par lui, célèbre la « chaîne non endommagée de Pierre, ce fer plus précieux que l'or », comme vrai joyau de cette église. — Déjà, au commencement du v^e siècle, des évêques étrangers demandaient des parcelles de ces chaines et les honoraient comme des reliques dans leurs églises : par exemple, Achillée, évêque de Spolète (vers 419) composa une longue inscription pour célébrer une relique de ce genre, inscription qui se lisait sur les marches conduisant à la basilique de Saint-Pierre près de sa ville épiscopale.

Souvent les Papes envoyèrent à des évêques, à des rois, à de grands personnages, de minces parcelles des chaines de saint Pierre enfermées dans des petites clefs ou dans des croix : ainsi, saint Grégoire le Grand en envoya à Reccarède, roi des Wisigoths; à Childebart, roi d'Austrasie; à Anastase, patriarche d'Antioche; au patrice Dynamius, etc. Le pape Grégoire III en envoya deux fois à Charles Martel². Les lettres dont saint Grégoire le Grand accompagna cet envoi attestent qu'on attribuait à ces reliques un pouvoir miraculeux de guérison³.

Dans les dangers ou les nécessités de l'Église, les Papes firent exposer ces chaines à la vénération publique, ils les faisaient trans-

1. D'après GRISAR, *Histoire de Rome et des Papes au moyen âge*, Fribourg-en-Brigau, 1898, I, 171 (édit. allem.).

2. Cf. *Chronicum FREDEGARII SCHOLASTICI continuatum*, p. III, ann. 741; MIGNE, *PP. lat.*, t. LXXI, col. 680.

3. « Præterea sacratissimam clavem a sancti Petri Apostoli corpore vobis transmisi, quæ super ægros multis solet miraculis coruscare; nam etiam de ejus catenis interius habetur. Eadem igitur catenæ, quæ illa sancta colla tenerunt, suspensæ colla vestra sanctificent. » S. GREGOR. M. ad Andream illustrem (l. I, epist. 30); ad Joannem exconsulem (l. I, epist. 31); — MIGNE, *PP. lat.*, t. LXXVII, col. 483, 484; cf. col. 480, 630, 631, 798, 799, 1055.

porter pour quelque temps dans d'autres églises célèbres de Rome; ainsi firent Pie VI, en janvier 1798; Pie VII, en août 1814, et Grégoire XVI, en 1837, lorsque le choléra ravageait Rome.

Il y a une quarantaine d'années, une nouvelle manière d'honorer les chaînes de saint Pierre trouva grande faveur auprès des fidèles¹. Voici à quelle occasion. Vers 1860, il devint à la mode, à Rome et en Italie, de porter certaines chaînes de montre en y attachant perfidement l'idée d'une protestation contre les chaînes qui opprimaient une partie de l'Italie et notamment les États pontificaux sous la domination du Pape, oppression dont il fallait s'affranchir au plus tôt.

Après cette explication, tous les Italiens dévoués au Saint-Siège rejetèrent ces chaînes de montre, et l'on eut l'excellente idée de faire faire de petites reproductions des chaînes de saint Pierre et de les porter publiquement sur la poitrine en témoignage d'amour pour les successeurs du Prince des apôtres. On réussit à obtenir un fac-simile très satisfaisant de ces reliques précieuses; ces chaînes se répandirent rapidement dans le public. Mais, afin d'empêcher toute tentative d'un lucre mesquin, une commission se forma, avec l'approbation du Pape, pour surveiller la fabrication et la propagation des véritables chaînes de saint Pierre. De cette commission sortit une *confrérie des chaînes de saint Pierre*; le 26 février 1866, elle fut canoniquement érigée dans l'église de *S. Pietro in Vincoli*.

Dans le décret d'érection il est dit : « Voyant avec douleur que, dans ces temps impies, on ne néglige rien pour enchaîner de nouveau la liberté de l'Église et de son chef visible, quelques hommes craignant Dieu et dévoués au Siège apostolique ont eu l'heureuse pensée de porter ostensiblement sur leur poitrine de petites chaînes semblables à celles de saint Pierre, ornées d'une petite croix de saint Pierre et qui ont touché les véritables chaînes du Prince des apôtres; par là ils veulent attester qu'ils sont catholiques et fils obéissants du Pape. »

Précisément parce qu'elles ont touché la sainte relique, ces petites chaînes de saint Pierre n'ont pas besoin d'une autre bénédiction. Mais la petite croix qui s'y trouve, ou une médaille que l'on y joint peuvent être bénites par le Pape ou par un prêtre autorisé à cet

1. Voir MENCACCI, *Brevi notizie sulle catene di S. Pietro*, Roma.

effet, et recevoir les Indulgences apostoliques (voir t. I^{er}, p. 474 et suiv.). Ces Indulgences peuvent être gagnées même par les fidèles qui portent ces chaînes de saint Pierre, sans faire partie de la confrérie.

Par les brefs du 14 avril 1866 et du 18 juin 1867, cette confrérie a été enrichie d'Indulgences et élevée au rang d'archiconfrérie, avec le droit de s'agréger, partout en dehors de Rome, d'autres confréries de même titre et de même but et de leur communiquer ses Indulgences, en observant les règles prescrites par le pape Clément VIII (voir plus haut, p. 38 et suiv.; pour l'érection et l'agrégation de ces confréries voir les formules dans la III^e partie, n. 51, b).

Par un décret du Cardinal-vicaire, du 13 mai 1867, il a été déclaré publiquement, afin de prévenir les abus, que seule cette confrérie romaine peut distribuer ces petites chaînes de saint Pierre; qu'il n'est permis à personne de les vendre sans son autorisation; que le profit de la vente est destiné, d'après le plan du fondateur de la confrérie, à ériger un monument (*confessio*) pour les chaînes de saint Pierre, dans la basilique du même nom. Les Indulgences attachées au port de ces chaînes, ne sont, par le bref du 14 avril 1866, accordées qu'aux membres de la confrérie. — Cette confession avec un autel, semblable à la confession de Saint-Pierre, de Saint-Paul, etc..., à Rome, pour conserver pieusement le précieux reliquaire qui contient les chaînes de saint Pierre, a été terminée et solennellement inaugurée en la fête de la Pentecôte de l'année 1877, à l'occasion du jubilé épiscopal de Pie IX qui, en mai 1827, en cette même église de *S. Pietro in Vincoli*, avait reçu la consécration épiscopale.

Le but de la confrérie des chaînes de saint Pierre est de propager la dévotion à ces chaînes elles-mêmes et la soumission au Saint-Siège, comme aussi de prier aux intentions du Souverain Pontife, pour les besoins de l'Église, pour la conversion des infidèles et des pécheurs, pour l'extirpation des hérésies et des blasphèmes.

Tous les fidèles peuvent entrer dans cette confrérie. Ils doivent porter sur leurs vêtements un fac-simile en fer des chaînes de saint Pierre (avec l'authentique)¹, et réciter chaque

1. C'est dans la sacristie de l'église de *S. Pietro in Vincoli* qu'on se procure les chaînes de saint Pierre, semblables aux véritables chaînes; on

jour 1 *Pater*, 1 *Ave Maria* et *Gloria Patri*, avec l'invocation : « Saint Pierre, priez pour nous ».

En outre, les confrères doivent communier le 29 juin, fête de saint Pierre, le 18 janvier, fête de la Chaire de saint Pierre à Rome; le 1^{er} août, fête principale de saint Pierre-aux-Liens, ou l'un des jours de l'octave. Enfin, lorsqu'ils apprennent la mort d'un confrère, ils doivent réciter le *De profundis* ou quelque autre prière.

INDULGENCES (d'après le sommaire approuvé, le 21 juillet 1888, par la Sacrée Congrégation des Indulgences) :

I. *Indulgence plénière* : 1^o Le jour de l'entrée dans la confrérie; conditions : confession et communion; — 2^o à l'article de la mort, moyennant confession et communion (ou, en cas d'impossibilité, contrition) et invocation du saint Nom de Jésus, de bouche ou du moins de cœur; — 3^o en la fête de saint Pierre (29 juin); — 4^o en la fête de la Chaire de saint Pierre à Rome (18 janvier); — 5^o en la fête principale de la confrérie, Saint-Pierre-aux-Liens (1^{er} août), ou un jour dans l'octave. Conditions pour ces trois dernières Indulgences : confession, communion, visiter l'église de Saint-Pierre-aux-Liens (en dehors de Rome, toute autre église ou chapelle publique, dédiée à saint Pierre; ou, à défaut, l'église paroissiale) et y prier aux intentions ordinaires.

II. *Indulgences partielles* : 1^o 7 ans et 7 quarantaines, chacun des quatre jours, choisis une fois pour toutes par les confrères et approuvés par l'évêque diocésain (à Rome, ces quatre jours sont le jeudi et le dimanche dans l'octave de la fête de saint Pierre, le jeudi et le dimanche dans l'octave de la fête de la Chaire de Saint-Pierre à Rome); conditions : visiter l'église de Saint-Pierre-aux-Liens (en dehors de Rome, comme ci-dessus I, 5) et y prier; — 2^o 60 jours, si les confrères assistent à la messe et aux autres offices dans ladite église, ou prennent part aux processions qui s'y font avec la permission de l'évêque, ou s'ils accompagnent le Saint Sacrement dans les processions ou lorsqu'on le porte aux malades, ou bien qu'empêchés de le faire ils récitent, au signal de la cloche, le *Notre*

reçoit en même temps l'authentique attestant que ces chaînes ont touché celles conservées dans ladite église.

Père et le *Je vous salue, Marie*, ou cinq fois les prières désignées pour les âmes des confrères défunts, ou qu'ils accomplissent quelque œuvre de piété et de charité.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

57. — La confrérie de Saint-Benoît¹.

Cette confrérie existe dans les églises d'un grand nombre de couvents bénédictins. Elle a pour but de rattacher en quelque manière à l'Ordre de Saint-Benoît les fidèles vivant dans le monde et de les faire participer aux biens spirituels de l'Ordre. Par deux rescrits (de la Sacrée Congrégation des Indulgences, 16 décembre 1882, et de la Sacrée Congrégation de la Propagande, 4 février 1883), tous les couvents appartenant à la Congrégation du Mont-Cassin de la primitive observance (appelée aussi *Congrégation de Subiaco*) sont autorisés à ériger cette confrérie dans leurs églises et à y admettre les fidèles, comme le pouvoir en avait déjà été donné à la Congrégation bénédictine anglaise et américaine du Mont-Cassin (pour cette dernière, par un rescrit de la Propagande du 6 août 1865).

Outre l'abbé général, les visiteurs et supérieurs locaux ont aussi le pouvoir d'admettre les fidèles, et de déléguer leurs religieux à cet effet. L'admission se fait par l'imposition d'un petit scapulaire béni de couleur noire, et par l'inscription du nom sur le registre de la confrérie. On ne doit admettre que ceux qui se signalent par des sentiments vraiment chrétiens; par leur attachement à l'Ordre de Saint-Benoît et qui promettent de remplir les obligations suivantes.

Les confrères doivent porter le petit scapulaire susdit, examiner chaque jour leur conscience avant de prendre le repos de la nuit, et réciter chaque soir trois fois le *Notre Père* et le *Je vous salue, Marie*, et une fois le *symbole des Apôtres*, pour l'exaltation et la prospérité de la sainte Église romaine.

Par les deux rescrits ci-dessus indiqués, les INDULGENCES suivantes sont accordées :

1. *Indulgence plénière* : 1^o en la fête de saint Benoît (21 mars);

1. D'après la circulaire du T. R. P. CANEVELLO, abbé général de Subiaco, 15 janvier 1884.

— 2^o en la fête de l'Invention de la Sainte Croix (3 mai); — 3^o en la fête de la Visitation (2 juillet); — 4^o en la fête de la Toussaint (1^{er} novembre); conditions : confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife (pour les couvents de la Congrégation de Subiaco qui sont en Angleterre et hors de l'Europe, il faut, en outre, visiter une église de Saint-Benoît et y réciter quelque prière pour la propagation de la foi et aux intentions du Souverain Pontife); — 5^o à l'article de la mort, si les confrères invoquent le saint Nom de Jésus de bouche ou du moins de cœur, en cas d'impossibilité; — 6^o si un confrère fait dire trois messes pour l'âme d'un confrère défunt.

(Dans la Congrégation anglaise et américaine du Mont-Cassin, une Indulgence plénière est accordée pour chaque mois.)

II. *Indulgence partielle* : Si les confrères font leur examen de conscience et récitent les prières de la confrérie indiquées plus haut, ils gagnent, chaque fois, une Indulgence *d'un an et de 40 jours*.

Nous parlerons plus loin (n^o 87) des *Oblats séculiers de Saint-Benoît*, quand il sera question des tiers Ordres.

58. — Archiconfrérie du Cordon de Saint-François d'Assise¹.

Sixte-Quint, religieux lui-même de l'Ordre des Frères Mineurs avant de monter sur le siège pontifical, institua l'archiconfrérie du Cordon de Saint-François, dans l'église du *Sacro-Convento*, à Assise, où repose le corps du Patriarche séraphique (Constit. *Ex supernæ*, du 19 novembre 1585). Deux ans plus tard, le 29 août 1587, le même Pape publia une seconde bulle en faveur de l'archiconfrérie et la dota de nouveaux privilèges.

Plusieurs Pontifes romains, à savoir : Clément VIII, Paul V, Grégoire XV, confirmèrent les concessions de Sixte-Quint;

1. Voir la petite notice intitulée : *Trésors spirituels*, par M^{sr} DE SÉGUR, au secrétariat de l'Œuvre de Saint-François de Sales, passage de la Visitation, 11 bis, à Paris.

enfin, Benoît XIII, par le bref *Sacrosancti*, du 30 septembre 1724, autorisa le ministre général des Frères Mineurs conventuels (*Roma, SS. Apostoli*) à ériger en tout lieu où il n'y a pas d'église de cet Ordre, du consentement de l'Ordinaire, des confréries du Cordon, et à leur communiquer les grâces spirituelles de l'archiconfrérie d'Assise (voir les formules dans la III^e partie, n. 51, a).

Le but de cette association est d'honorer spécialement l'admirable saint François, de mériter sa protection en se pénétrant de son esprit, et d'obtenir par sa puissante entremise des grâces particulières pour soi, pour les siens et pour toute l'Église militante (voir la brochure indiquée).

Les associés, appelés « Cordigères », portent habituellement le cordon autour des reins; le quitter entraînerait la suspension des Indulgences. Si on le perd, on peut en prendre un autre même non béni; seul le premier cordon doit être béni et donné par un supérieur de l'Ordre des Frères Mineurs, ou par tout autre prêtre muni des pouvoirs nécessaires.

Saint Benoît-Joseph Labre, avant d'appartenir au tiers Ordre de Saint-François, avait reçu à Assise même le cordon de l'archiconfrérie. Le certificat qui lui fut délivré à cette occasion se conserve à Rome.

Pour la formule de bénédiction de ce cordon, voir la III^e partie, n. 10.

La Sacrée Congrégation des Indulgences a mis au nombre des Indulgences apocryphes celles que l'on disait avoir été accordées par Léon X aux fidèles qui portent le Cordon de Saint-François (voir t. I^{er}, p. 136). Cependant, les Indulgences, véritables et authentiques, accordées par l'Église aux Cordigères de Saint-François, sont fort nombreuses. Nous les indiquons d'après le catalogue approuvé par la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 1^{er} juin 1866 (cf. *Rescripta auth.*, II, n. 23; voir aussi les *Trésors spirituels* de M^{sr} DE SÉGUR).

I. *Indulgence plénière* : — 1^o Le jour de la réception du saint Cordon, moyennant la confession et la communion; — 2^o à la fête principale de l'archiconfrérie; conditions : se confesser, communier, visiter, entre les premières vêpres et le coucher du soleil de la fête, l'église ou l'oratoire de la confrérie, et y